

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : FB/YG/FL

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
ANNEE SCOLAIRE 2026-2027
Parking à destination des personnels scolaires**

Nous, Franck BERTONCINI, Maire de Bandol,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1 et L. 2125-1,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 Février 1986 et ses modificatifs portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,

Vu le Code de la route ;

Considérant la nécessité de faciliter le stationnement des personnels enseignants des écoles maternelle et primaire du groupe scolaire Octave Maurel pour le bon fonctionnement du service public ;

Considérant que la commune a la jouissance de la parcelle cadastrée AH0168 aménagée en parking en sol stabilisé et dont l'accès se fait au 101 et 105 avenue du 11 novembre ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique et de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers

- A R R E T O N S -

Article 1 : Objet

Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public communal est accordée pour l'usage exclusif de 21 emplacements de stationnement sur le parking en sol stabilisé et dont l'accès se fait au 101 et 105 avenue du 11 novembre.

Article 2 : Bénéficiaires

Ce stationnement est réservé aux véhicules des membres du personnel enseignant des écoles maternelle et primaire du groupe scolaire Octave Maurel. Les véhicules autorisés devront arborer de manière visible l'une des cartes d'identification fournies par la Mairie au personnel de direction de chaque école.

Article 3 : Période de validité

La présente autorisation est accordée strictement pour la durée de l'année scolaire, soit du 1er septembre 2026 au 02 juillet 2027. L'accès réservé cesse de s'appliquer lors des week-ends (samedis et dimanches), des jours fériés, ainsi que durant l'intégralité des vacances scolaires, y compris la période estivale de juillet et août. Aucune extension d'autorisation pour la période estivale ne pourra être autorisée.

Article 4 : Redevance

Conformément à l'intérêt général qui s'attache à l'accomplissement de la mission d'enseignement public, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 5 : Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel. La municipalité se réserve le droit d'interrompre temporairement ou définitivement cet accès en cas de nécessité d'ordre public, de travaux ou de manifestations.

La présente autorisation pourra également être retirée après simple mise en demeure en cas de non-respect d'une des obligations du présent arrêté.

Aucune indemnité ni aucun droit au maintien dans les lieux ne pourront être invoqués en cas de retrait de la présente occupation. D'une manière générale, tout abus de jouissance pourra entraîner le retrait de la présente autorisation alors même que cet abus n'aurait été que provisoire et de courte durée. Aucun stockage de quelque matériel ou matière autre que les véhicules des personnels enseignants ne sont autorisés.

Article 6 : Responsabilité

Le stationnement s'effectue aux risques et périls des utilisateurs. La commune décline toute responsabilité en cas de vol, de dégradation ou d'accident survenant sur le terrain.

En cas de détérioration des équipements d'accès, de clôture ou de tout élément du site, la responsabilité personnelle du conducteur et son assurance sera engagée.

Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public,

Article 7 : Accès et vidéo surveillance

Les occupants sont informés que le site est placé sous vidéo surveillance et consentent, par son utilisation, à la possibilité que leurs véhicules et leurs déplacements au sein de ce parking soient filmés par les services de la Commune.

Les accès seront réglementés par la commune et un moyen d'accès (badge ou clé) sera fourni pour chaque emplacement, soit 21 moyens d'accès. Les emplacements seront numérotés et seules les emplacements 1 à 21 ne pourront être occupés que par les personnels désignés au titre du présent arrêté. Toute perte nécessitant la création d'un nouveau moyen d'accès sera refacturée par la commune à l'occupant au prix de la facture de réalisation du moyen d'accès concerné.

Article 8 : Recours

Un recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le

20 AOUT 2026

Franck BERTONCINI
Maire de Bandol

